

# Budget de l'Ontario

Avril 2022

## Bulletin fiscal

Le ministre des Finances de l'Ontario, Peter Bethlenfalvy, a déposé son budget le 28 avril 2022. Ce quatrième budget du gouvernement majoritaire dirigé par Doug Ford ne prévoit aucune modification aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés. Le budget propose néanmoins quelques mesures afin d'aider les entreprises et les contribuables.

En voici un bref résumé.

### IMPÔT DES SOCIÉTÉS

#### Taux d'imposition des sociétés

Le budget ne propose aucune modification relative aux taux d'imposition des sociétés ni au plafond des affaires de 500 000 \$, admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Les taux d'impôt des sociétés applicables dans cette province pour 2022 sont les suivants :

	Revenu admissible à la DPE	Bénéfices de F&T <sup>1</sup>	Taux général
Ontario	3,2 %	10,0 %	11,5 %
Fédéral	9,0 %	15,0 %	15,0 %
Taux combiné	12,2 %	25,0 %	26,5 %

#### Crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional

Le crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional est offert aux sociétés privées sous contrôle canadien qui font des investissements admissibles dans certaines régions de l'Ontario. Il s'applique aux dépenses de plus de 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, engagées pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de certains immeubles commerciaux et industriels et d'autres biens admissibles<sup>2</sup>.

Le gouvernement propose de prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, la période de bonification temporaire de ce crédit d'impôt remboursable, de sorte que le taux s'établira comme suit, selon le moment où les biens deviennent prêts à être mis en service :

Du 25 mars 2020 au 23 mars 2021	Du 24 mars 2021 au 31 décembre 2023	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
10 %	20 %	10 %

#### Modernisation des crédits d'impôt pour les médias culturels de l'Ontario

##### Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Il est proposé de modifier le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO) et le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CLOSP) pour inclure les productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles distribuées en ligne exclusivement.

Des conditions d'admissibilité supplémentaires seraient ajoutées afin que l'élargissement du crédit ne bénéficie qu'à des organisations professionnelles. Les nouvelles exigences et la date d'entrée en vigueur des modifications seront divulguées à l'automne, mais il s'agira, entre autres, d'exigences selon lesquelles la production doit :

- être dotée d'un budget minimal de 250 000 \$;
- être régie par une entente écrite avec un service d'exposant admissible prévoyant la présentation de la production en ligne en Ontario à sa juste valeur marchande dans les deux ans suivant son achèvement;
- exclure tout contenu ne répondant pas aux conditions (p. ex. opinions, conseils ou modes d'emploi).

De plus, le gouvernement explore les possibilités d'augmenter le nombre de productions cinématographiques et télévisuelles en Ontario. À ce titre, il entend examiner la prime régionale au titre du CIPCTO pour veiller à ce que ce crédit offre des incitatifs et un soutien efficace dans toutes les régions de l'Ontario. Actuellement, le crédit prévoit une prime régionale de 10 % pour toutes les dépenses liées

<sup>1</sup> Taux applicable au revenu admissible au bénéfice de fabrication et transformation (F&T).

<sup>2</sup> Soit les biens inclus dans la catégorie 1 et dans la catégorie 6 aux fins de la déduction pour amortissement, sous réserve de certaines conditions.

aux activités de tournage ou de production se déroulant principalement à l'extérieur de la région du grand Toronto.

Finalement, le gouvernement examinera l'admissibilité au CIOSP des frais de location d'immeubles et collaborera avec les parties intéressées pour trouver des solutions pour l'industrie. Actuellement, les frais de loyer pour les tournages sur place ne sont généralement pas admissibles aux fins du CIOSP.

### *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI)*

Pour être admissibles au CIOESAI, les productions cinématographiques ou télévisuelles doivent recevoir, soit le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO), soit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP).

Pour simplifier le CIOESAI, le gouvernement envisage de retirer cette exigence, tout en veillant à ce que les soutiens ciblent toujours les productions professionnelles ayant une incidence culturelle et économique significative.

### *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition*

Pour qu'une œuvre littéraire soit admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition, elle doit être publiée à au moins 500 exemplaires sous forme de livre relié. À compter de 2022, le gouvernement propose d'éliminer cette exigence qui avait temporairement été levée pour les années d'imposition 2020 et 2021 en réponse à la COVID-19.

## IMPÔT DES PARTICULIERS

### Taux d'imposition des particuliers

Le gouvernement ne propose aucun changement relativement au taux d'imposition des particuliers. Pour 2022, ces taux sont les suivants :

Revenu imposable	Taux
Jusqu'à 46 226 \$	5,05 %
De 46 227 \$ à 92 454 \$	9,15 %
De 92 455 \$ à 150 000 \$	11,16 %
De 150 001 \$ à 220 000 \$	12,16 %
Plus de 220 000 \$	13,16 %

En 2022, la surtaxe de 20 % s'applique sur l'impôt en sus de 4 991 \$ et la surtaxe additionnelle de 36 % s'applique sur l'impôt en sus de 6 387 \$. Les taux d'imposition marginaux maximum combinés des particuliers pour l'année 2022 sont les suivants :

Taux d'imposition marginaux combinés Fédéral - Ontario	
Source de revenus	Taux
Revenus divers	53,53 %
Gain en capital	26,76 %
Dividendes déterminés	39,34 %
Dividendes ordinaires	47,74 %

<sup>3</sup> Le crédit est égal au moins élevé du montant maximal et de 5,05 % du revenu d'emploi du contribuable.

<sup>4</sup> Les frais médicaux admissibles seraient les mêmes qu'aux fins de l'actuel crédit d'impôt pour frais médicaux de l'Ontario.

## Crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu

Le gouvernement propose de bonifier le crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu. Ainsi, à compter le 2022, les paramètres de ce crédit d'impôt non remboursable seraient revus comme suit :

Paramètre	Actuel	Proposé
Allègement maximal <sup>3</sup>	850 \$	875 \$
Taux d'élimination graduelle	10 %	5 %
Seuil d'élimination selon le revenu individuel net	30 000 \$ (nul à 38 500 \$)	32 500 \$ (nul à 50 000 \$)
Seuil d'élimination selon le revenu familial net	60 000 \$ (nul à 68 500 \$)	65 000 \$ (nul à 82 500 \$)

## Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés

Le gouvernement propose de mettre en place un crédit d'impôt remboursable pour aider les résidents de l'Ontario âgés de 70 ans ou plus à la fin de l'année à assumer certaines dépenses médicales admissibles leur permettant de vieillir à la maison.

Offert à compter de 2022, ce crédit d'impôt offrirait un remboursement égal à 25 % des frais médicaux admissibles<sup>4</sup> engagés dans l'année jusqu'à concurrence de 6 000 \$, pour un crédit maximal de 1 500 \$ par unité familiale<sup>5</sup>. Le crédit pourrait être réclamé de pair avec les crédits non remboursables pour frais médicaux du fédéral et de l'Ontario, mais il serait réduit de 5 % pour chaque dollar de revenu net familial (ou celui du particulier, s'il vit seul) excédant 35 000 \$ (nul à 65 000 \$).

## AUTRES MESURES

### Réduction temporaire des taxes sur l'essence et le carburant

Le gouvernement réitère son intention de réduire la taxe sur l'essence de 5,7 ¢ le litre et celle sur les carburants de 5,3 ¢ le litre, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022<sup>6</sup>. Ainsi, les taux actuels de la taxe sur l'essence (14,7 ¢ le litre) et de la taxe sur les carburants (14,3 ¢ le litre) descendraient à 9 ¢ le litre pour cette période.

### Allègement fiscal pour le secteur de la distribution de l'électricité

Les services municipaux d'électricité sont assujettis à un taux de l'impôt sur les transferts de 33 %, appliqué à la juste valeur marchande des biens relatifs à l'électricité vendus au secteur privé. Ce taux est temporairement réduit à 22 % pour les services d'électricité des grandes municipalités et à 0 % pour les services municipaux d'électricité comptant moins de 30 000 clients. Le budget propose de prolonger cet allègement de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

<sup>5</sup> Soit, le contribuable, son conjoint et toute personne à la charge du contribuable ou de son conjoint admissible à ce crédit.

<sup>6</sup> Le gouvernement a proposé une loi à cet effet le 4 avril 2022.